



CONTRAT

pour

la BONNE MARCHE

de l'ETABLISSEMENT

I. REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement définit les **droits** et les **devoirs** des élèves. Les familles qui confient leurs enfants à l'Institution Saint-Joseph adhèrent pleinement à ce règlement.

Afin de permettre à tous de **vivre** et de **travailler en harmonie** dans un esprit d'**accueil**, de **respect** et de **solidarité**, **chacun s'engage à respecter les règles de vie** définies ci-dessous.

1. Chacun a le droit au respect

En conséquence :

- Les élèves se comportent correctement tant à l'intérieur qu'aux abords de l'établissement, dans les bus et lors des sorties. Ils évitent tout langage incorrect, toute vulgarité, toute impolitesse envers les adultes et envers les autres élèves.
- Toute agression physique ou verbale est intolérable et engendrera des sanctions (cf II).
- Les élèves doivent adopter une tenue vestimentaire, adaptée, décente et jugée correcte. En dernier ressort l'équipe de direction pourra juger du caractère correct de la tenue. Le port de couvre-chef ou vêtement dissimulant tout ou partie du visage est interdit à l'intérieur du Bâtiment
- **Pour des raisons d'hygiène, les tenues de sport sont réservées aux séances d'EPS et doivent être obligatoirement changées après le cours.**
- Au réfectoire, les demi-pensionnaires veillent à la propreté des lieux, à leur tenue à table ainsi qu'au respect de la nourriture (pain ...).
- Le chewing-gum est interdit dans l'établissement. Il est interdit de manger et de boire durant les cours.
- L'utilisation de tout appareil électronique est interdite dans l'établissement, sous peine de sanction.
- L'utilisation des téléphones et des montres connectées **est interdite dans l'établissement**, sauf autorisation pédagogique de l'enseignant. Le transport de ces objets, **éteints et dans le sac en salle de classe**, se fait sous la seule responsabilité de l'élève.

2. Chacun a le droit à la sécurité.

En conséquence :

- Le matin, les élèves arrivent dans la cour à partir de 7 h 45 et l'après-midi, pour les externes, à partir de 12 h 50. Les élèves ne doivent en aucun cas quitter l'établissement, sans autorisation de leurs parents.
- Le soir, les élèves qui prennent les bus, se rendent à l'emplacement matérialisé par le numéro correspondant au circuit de ramassage scolaire et se rangent en bon ordre sous la supervision des adultes responsables.
- Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement de sa propre initiative. **L'école décline toute responsabilité à l'égard des élèves qui sortent de l'établissement sans y être autorisés.**
- Les élèves externes quittent l'établissement dès la fin des cours. Sur demande écrite des parents à M. le Conseiller d'Education en début d'année, les élèves peuvent rester en étude surveillée jusqu'à 17h00.
- En cas d'absence d'un enseignant, si le remplacement n'est pas assuré, les élèves demi-pensionnaires se rendent en salle de permanence. Les externes peuvent quitter l'établissement sur autorisation des parents et présentant leur carte de sortie, ceci en fin de matinée ou en fin de journée. Les parents sont prévenus par voie de circulaire, ou par l'intermédiaire d'Ecole Directe, emploi du temps. Les demi-pensionnaires ne peuvent quitter l'établissement qu'à l'issue des cours de fin de journée, sur autorisation écrite des parents.
- Dans l'enceinte de l'établissement, l'élève descend de sa bicyclette ou trottinette pour éviter tout accident.
- Seules sont autorisées les balles de mousse mises à disposition par l'Etablissement, pour les jeux de ballons.
- Les élèves ne fument pas dans l'établissement et aux abords de celui-ci. Ils n'apportent ni cigarettes, ni boissons alcoolisées, drogues, médicaments, briquets ... Sous peine de sanction.
- Les cutters, les couteaux et autres objets tranchants sont interdits, sous peine de sanction.

3. Chacun a le droit à de bonnes conditions de travail.

En conséquence :

- A la première sonnerie :

Les élèves du Collège se mettent en rang, attendent l'enseignant et montent dans le calme dans leurs salles de classe. Les cours commencent dès la deuxième sonnerie.

- Les mouvements dans l'établissement s'effectuent dans le calme afin de respecter le travail des autres.
- Les élèves demi-pensionnaires du collège quittent leur salle soit à 12h15 ou 13h10 et rejoignent les rangs devant le réfectoire en silence sans s'attarder dans la cour.
- Pendant les heures de cours, les déplacements des élèves doivent rester exceptionnels. Ils doivent faire l'objet de l'autorisation du professeur ou d'un surveillant.

4. Chacun a le droit au respect de ses biens dans un environnement harmonieux.

En conséquence :

- Les biens personnels de chacun (élèves et adultes) doivent être respectés par tous. Personne ne s'approprie un objet appartenant à quelqu'un d'autre. Sous peine de sanction.
- Il est déconseillé d'emmener des objets de valeurs. L'établissement décline toute responsabilité, y compris du matériel scolaire trop onéreux.
- Chaque élève doit venir avec son matériel.
- Chacun respecte le matériel mis à disposition par l'établissement. Les élèves s'abstiennent de tous acte de vandalisme (graffiti, trous ...) envers le mobilier, les bâtiments et le cadre naturel, sous peine de sanction.
- Il est conseillé aux parents de marquer les affaires de sport, vêtements au nom de l'élève. Les objets perdus, non réclamés en fin d'année scolaire, sont remis à un organisme humanitaire.
- Les différents locaux de l'établissement, toilettes en particulier, sont maintenus en état d'ordre et de propreté.
- Les papiers et autres déchets sont jetés dans les poubelles mises à disposition.

II. SANCTIONS

Un enseignant ou toute personne non-enseignante de l'établissement qui constate le manquement d'un élève au règlement lui donne une sanction.

Il existe différentes sanctions :

- rappel à l'ordre
- mise à distance provisoire d'un groupe
- sanction écrite
- information aux parents
- l'avertissement écrit
- mise en place d'un contrat de comportement ou de travail
- la retenue
- le conseil de discipline
- l'exclusion temporaire de l'établissement
- l'exclusion définitive
- non réinscription

- **L'incident et l'avertissement** sont notifiés dans le carnet de correspondance de votre enfant sur Ecole Directe. Merci de consulter régulièrement Ecole Directe. Quatre avertissements donneront lieu à une retenue.
- Un AVERTISSEMENT officiel notifié dans le dossier de l'intéressé(e) et tenant lieu de synthèse suite à plusieurs remarques (travail et conduite) est établi par le professeur principal, le CPE ou le Chef d'Etablissement. Cet avertissement est également visé par les parents et retourné à la Direction, principalement à l'issue du conseil semestriel.
- **Les retenues** ont lieu le mercredi après-midi. Aucune excuse des parents ne peut être admise sauf en cas de force majeure. Si la sanction n'est pas respectée par l'élève et sa famille, il sera procédé à 2 jours d'exclusion de l'établissement notifiés dans le dossier de l'intéressé.
- En cas de faute grave, **une exclusion temporaire** de cours ou de l'établissement peut être envisagée par le Chef d'Etablissement. Les représentants légaux de l'élève en sont avertis rapidement –des griefs retenus à son encontre. L'exclusion est notifiée dans le dossier de l'élève.

Sont considérés comme fautes graves :

- une agression verbale ou physique sur élève ou adulte : *"tout acte de VIOLENCE doit être sanctionné" (cf. BO n°41 du 20.XI.97 p.2791: plan gouvernemental de lutte contre la violence en milieu scolaire : des mesures immédiates)*
- la détérioration volontaire de matériel ou l'acte de vandalisme
- le racket, le vol, les paris d'argent
- la diffusion de revues à caractère pornographique
- le commerce
- l'apport de drogues
- les trafics et troubles de l'ordre en tous genres
- le harcèlement avéré
- le manquement grave et délibéré aux devoirs de l'élève, y compris au plan du travail
(Une "CHARTRE" propre à la classe peut être élaborée entre les élèves, le professeur principal et les autres enseignants dans certaines classes).

Certaines de ces fautes graves relevant de la CITOYENNETE font impérativement l'objet d'un signalement à la Justice.

- En cas de récidive ou de manquement grave au règlement intérieur, **un conseil de discipline**, comprenant :
 - le chef d'établissement,
 - le conseiller d'éducation,
 - le professeur principal au collège,
 - un enseignant,
 - les délégués des parents,
 - les délégués élèves de la classe (ou son suppléant)

décide de la sanction à envisager, pouvant aller jusqu'à l'**exclusion définitive**.

La convocation des membres du conseil est faite par lettre recommandée adressée au moins huit jours avant la séance du Conseil de Discipline aux intéressés. Elle comprend les éléments suivants :

- Les faits reprochés

Elle précisera en outre la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation de l'élève se fera dans les mêmes conditions ainsi que celle du représentant légal. Celui-ci pourra faire part de ses observations et être entendu, sur sa demande, par le chef d'établissement et les membres du Conseil de Discipline.

C'est le chef d'établissement qui préside, de droit, cette instance et en conduit les délibérations. Celles-ci sont couvertes par le "secret professionnel". La décision de sanction, proposée par le chef d'établissement, est prise, après délibération. Un procès-verbal sera établi, par le chef d'établissement. La décision du Conseil est aussitôt notifiée à l'élève et son représentant légal. Motifs inclus, cette décision, confirmée par lettre recommandée, sera annexée au "livret scolaire" de l'élève.

L'établissement veillera également à valoriser efforts et bons comportements, au sein de la classe ainsi que du collège.

III. INFORMATIONS AUX PARENTS : CONDUITE A TENIR

1. Réinscription :

La réinscription d'un élève est conditionnée au règlement intégral des factures de la l'année scolaire. De plus, la réinscription est également subordonnée au respect du règlement intérieur par l'élève et la famille.

2. Travail scolaire :

- A chaque fin de semestre, les parents reçoivent le **bulletin scolaire**, via Ecole Directe.
- Bien penser à imprimer les bulletins au fur à mesure de la scolarité. Car une fois quitté l'établissement, l'élève n'aura plus accès à Ecole Directe.
- En cas de problèmes, ne pas hésiter à prendre rendez-vous avec l'enseignant par l'intermédiaire d'Ecole Directe.

3. Absences, sorties, retards et activités périscolaires :

- **L'assistance aux cours est obligatoire** ; l'absence sans motif valable est passible de sanction selon la procédure fixée au paragraphe II du présent document.
- Tout élève arrivant en **retard** ne peut rejoindre sa classe sans un billet d'admission délivré à l'accueil de l'établissement ou le CPE.
- Toute **absence** pour raison de santé, quelle qu'en soit la durée, doit être signalée le jour même. Dans tous les cas, un mot d'excuse doit être adressé à M. le Conseiller d'Education, via Ecole Directe. Un certificat médical est exigé en cas d'absence prolongée.
- Une **autorisation de sortie exceptionnelle** ne peut être accordée que sur demande écrite préalable de la part des parents, avec une motivation explicite. Les rendez-vous chez le dentiste, médecin ... ne peuvent être pris aux heures scolaires sauf en cas de force majeure.
- En fin de semestre ou d'année, un élève ne peut s'absenter que pour des motifs tout à fait exceptionnels. Dans ce cas, les parents en font la demande par écrit au chef d'établissement.
- Toute activité extérieure effectuée ou non "dans le cadre de l'horaire et des programmes" ou hors emploi du temps officiel (Association Sportive - théâtre - piscine - visites et mini-stages en entreprise ou autres activités transplantées à caractère pédagogique ...) peut nécessiter selon les circonstances :
 - 1) un ramassage par bus en partance de l'établissement pour la totalité des élèves concernés.
 - 2) un transport en véhicule particulier à charge exclusive des parents d'élèves lorsque le nombre de compétiteurs ou les parties intéressées sont restreintes ou lorsque le lieu de l'activité se situe à proximité du domicile, à condition que celle-ci ait lieu en début ou en fin de demi-journée. Dans ce cas, prière de remplir une autorisation parentale.
 - 3) un déplacement à pied pour toute activité éducative se déroulant à proximité de l'établissement. Dans ce cas, le déplacement s'effectue pour la totalité du groupe concerné à partir de l'établissement. L'encadrement est assuré par l'établissement.

4. Inaptitude à l'EPS :

- Toute inaptitude d'un élève en éducation physique doit être justifiée par un certificat médical, délivré par un médecin. Ce certificat indique le caractère total ou partiel de l'inaptitude.
- En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur le certificat, dans le respect du secret médical, toute indication utile permettant d'adopter la pratique de l'E.P.S. aux possibilités de l'élève.
- Seul l'enseignant ou le médecin peut dispenser un élève. Charge aux parents de prévenir l'enseignant de tout problème relatif à la santé de l'élève. L'élève sera alors dispensé totalement ou partiellement par l'enseignant.
- L'élève inapte à la pratique de l'EPS **assiste obligatoirement aux cours** au même titre que les autres matières, sauf dérogation exceptionnelle laissée à l'appréciation du professeur d'EPS ou du chef d'établissement.

5. Détente et loisirs :

- Différentes activités peuvent être proposées aux demi-pensionnaires et externes entre 12h15 et 13h50, ou le mercredi après-midi.

6. Le carnet numérique :

- Le carnet numérique est un lien entre l'équipe éducative et les parents. Ceux-ci en prennent régulièrement connaissance et le consultent au moins une fois par semaine. Y sont notifiés :
 - message des professeurs
 - avertissements, sanctions
 - demandes de rendez-vous